



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Novembre 2025

Rapport explicatif concernant la révision de novembre 2025 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité et de l'ordonnance sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays

Table des matières

- 1. Présentation du projet1
- 2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....1
- 3. Conséquences économiques, environnementales et sociales.....1
- 4. Comparaison avec le droit européen1
- 5. Commentaires des dispositions2
- 5.1 Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI).....2
- 5.2 Ordonnance du 10 mai 2017 sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSE)3

1. Présentation du projet

Le projet inscrit dans la loi le droit de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays (AEP) et celui de l'Association des entreprises électriques suisses (AES) d'accéder aux données de mesure et aux données de référence des consommateurs finaux ainsi qu'aux données de référence des gestionnaires de réseau de distribution. Il s'agit en l'occurrence de permettre la préparation et l'exécution des mesures découlant de la LAP, en particulier le déploiement d'une application informatique destinée à faciliter les mesures de contingentement d'électricité en prévision d'une pénurie d'électricité. Ces préparatifs et l'exécution de la LAP doivent occasionner le moins de travail possible à l'administration et aux acteurs du marché. La plateforme de données offre à cet effet des opportunités évidentes, car elle peut facilement fournir les données nécessaires à la mise en œuvre grâce à une base de données de référence nationale. Étant donné que le présent projet concerne non seulement le droit relatif à l'approvisionnement en électricité, mais aussi celui relatif à l'approvisionnement du pays, il a été élaboré en concertation avec l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays. De plus, les universités et hautes écoles suisses pourront avoir accès à des données de mesure et à des données de référence anonymisées. Cela permettra de favoriser la recherche et l'innovation numérique en Suisse et de réduire les incertitudes juridiques et la charge administrative des institutions de recherche pour obtenir des données.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Le projet n'aura pas d'autre répercussion sur le personnel et les finances de la Confédération. Au contraire, l'utilisation de la plateforme nationale de données dans le secteur de l'électricité permettra d'éviter d'avoir à mettre en place de nombreuses interfaces avec les gestionnaires de réseaux de distribution, qui nécessiteraient une maintenance et une gestion coûteuses. De nouvelles synergies pourront être exploitées, les coûts d'opportunité seront évités et la numérisation s'en trouvera renforcée.

3. Conséquences économiques, environnementales et sociales

Dans tous les cas, il faudra stocker la majorité des données de référence concernées sur la plateforme. Si d'autres données de référence s'avèrent nécessaires, la constitution de la plateforme de données sera l'occasion de les intégrer. Le projet n'entraînera donc pas de coûts supplémentaires significatifs pour l'économie ou la société. Globalement, cette solution permet d'éviter les coûts d'opportunité et de réduire les coûts du système en utilisant les synergies. L'accès aux données pour les universités et les hautes écoles renforce l'innovation numérique en Suisse.

4. Comparaison avec le droit européen

La conception fondamentale de la plateforme nationale de données est conforme aux dispositions légales de l'UE et à leurs perspectives d'application. En accordant aux consommateurs finaux et aux tiers autorisés par ceux-ci un accès uniforme aux données, l'ordonnance concrétise des éléments importants des directives de l'UE en matière de données énergétiques. Les règles du Clean Energy

Package (CEP) pour le marché intérieur (directive 2019/944¹) contiennent déjà des prescriptions relatives aux données énergétiques, à l'accès à ces données et à leur interopérabilité. Il convient d'édicter des directives idoines en ce qui concerne l'accès de parties autorisées aux données des consommateurs finaux. S'agissant du traitement de données personnelles, il faut également respecter le règlement général sur la protection des données^{2 3}. Dans le cas présent, les bases juridiques requises pour accéder aux données sont en cours d'élaboration. Elles seront conformes à la législation suisse et donc également à la législation européenne en matière de protection des données.

5. Commentaires des dispositions

5.1 Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)⁴

Art. 8a^{ter}, al. 5, let. b^{bis}, c et d

La disposition de la *let. b^{bis}* concrétise l'exigence formulée à l'art. 17g, al. 3, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)⁵, selon laquelle les autorités fédérales ont accès à la plateforme de données selon leurs prérogatives. Ce changement se fonde sur la norme de délégation figurant à l'art. 17g, al. 4, LApEI. La préparation et l'exécution des mesures découlant de la LAP, notamment pour les mesures de contingentement requièrent : les données de référence (notamment les données d'identification et de contact) des consommateurs finaux (y compris, les données de référence de leurs sites de consommation, si celles-ci sont différentes) et des gestionnaires de réseau de distribution ainsi que les données de mesure (données de consommation) des consommateurs finaux. Afin d'éviter des redondances dans la collecte et la conservation de ces données, l'exploitant de la plateforme met sur demande les données nécessaires à la disposition de l'AEP ainsi que de l'AES, et notamment de l'organisation qu'elle a spécialement créée pour assurer l'approvisionnement en électricité du pays, l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL). À cet égard, les destinataires des données, par exemple l'AES, veillent par des mesures organisationnelles et techniques à ce que les données des consommateurs ou toute autre information économiquement sensible obtenue dans ce cadre ne soient pas accessibles à des personnes non autorisées, et en particulier à d'autres parties prenantes actives sur les marchés de la production, du négoce et de la fourniture d'électricité (cf. ch. 5.2). Cela vaut notamment aussi pour les entreprises du secteur de l'électricité actives au sein de l'OSTRAL.

Le complément apporté à la *let. c* tient compte du fait que les cantons ont besoin des données des entreprises (données de référence et données relatives à la consommation) sous forme non anonymisée pour pouvoir mettre en œuvre les prescriptions en matière d'efficacité énergétique visées à l'art. 46, al. 3, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0). Il faudrait que les cantons puissent les obtenir via la plateforme de données afin de réduire le plus possible la charge administrative qui en découle. Pour les autres tâches d'exécution des cantons découlant du droit fédéral ou cantonal, la deuxième partie de la disposition prévoit la possibilité de recevoir les données correspondantes sous forme pseudonymisée via la plateforme.

La nouvelle *let. d* se fonde sur la disposition de délégation de l'art. 17g, al. 4, let. c, LApEI. Cette disposition permet aux universités, hautes écoles et instituts de recherche d'accéder, via la plateforme

¹ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte), JO L 158 du 14.06.2019, p. 125.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1-88

³ Cf. article 23, paragraphe 1-3, directive 2019/944

⁴ RS 734.71

⁵ RS 734.7

de données, à des données de mesure et à des données de référence anonymisées à des fins de recherche.

5.2 Ordonnance du 10 mai 2017 sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSE)⁶

Explication relative au préambule

Le préambule de l'ordonnance est adapté en ce sens qu'il se réfère désormais également à l'art. 17g, al. 4, LApEI (base légale pour la collecte de données via la plateforme).

Remplacement d'une expression

Le domaine Énergie fait partie de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays (AEP). Cette désignation correspond également à la nouvelle formulation utilisée dans la loi sur l'approvisionnement du pays⁷, actuellement en révision.

Art. 1a, al. 2

L'abréviation « AEP » est introduite dans l'ordonnance pour désigner l'organisation de l'approvisionnement économique du pays.

Art. 3a Traitement des données pour la préparation de mesures d'intervention

Par le biais de l'OOSE, le Conseil fédéral a chargé l'AES de faire les préparatifs requis dans le secteur de l'approvisionnement en électricité pour affronter une pénurie grave. Dans un tel cas de figure, l'AES et ses membres auraient à jouer un rôle crucial dans l'exécution des mesures de l'AEP visant à assurer l'approvisionnement en électricité. Ils doivent donc préparer ces mesures en l'absence de perturbation de l'approvisionnement en électricité. À cette fin, l'AES a mis sur pied l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL).

En vertu de l'art. 64 LAP, les autorités compétentes et les organisations appelées à prêter leur concours conservent leur droit aux informations requises pour exécuter la loi. Il s'agit ici de préciser, sur la base de l'art. 64 LAP et de l'art. 17g, al. 4, LApEI, les modalités de la collecte de données par l'AEP et par l'OSTRAL pour le compte de l'AES.

Art. 3a, al. 1

Pour préparer des mesures d'intervention en application de la LAP, l'AEP et l'OSTRAL ont besoin de différentes données de la part des entreprises du secteur de l'électricité et des consommateurs finaux, en fonction du but recherché. Il peut s'agir de données de référence, de données de mesure ou de données prévisionnelles.

Pour que les mesures soient opérationnelles le moment venu, il ne faut pas attendre la survenue d'une situation de pénurie grave pour collecter ces données. Il convient de procéder à la collecte et au traitement à l'avance pour se préparer de manière adéquate.

De plus, en cas de pénurie d'électricité, les données servent également à réaliser de manière efficace et ciblée les mesures d'intervention, le contrôle de la mise en œuvre et le monitoring de l'efficacité des mesures.

⁶ RS 531.35

⁷ FF 2025 813

Art. 3a, al. 2

De manière générale, les données de référence et de mesure doivent être mises à disposition en premier lieu par le biais de la plateforme de données centrale une fois celle-ci déployée. Les données dont la collecte ne peut pas se faire via la plateforme et qu'il faut donc se procurer directement auprès des entreprises du secteur de l'électricité ou des consommateurs finaux sont, par exemple, les données prévisionnelles des installations de production et des consommateurs finaux ainsi que, dans certaines circonstances, certaines données de référence d'autres acteurs du marché comme les responsables des services système ou les exploitants de centrales. L'AEP et l'OSTRAL se procurent les données en respectant le principe de proportionnalité.

Pour les mesures de contingentement, les adresses et les coordonnées des gestionnaires de réseau et des consommateurs finaux ainsi que celles de leurs sites de consommation, les points de mesure de ces sites et les données de mesure correspondantes sont nécessaires sous forme de courbe de charge. Les adresses et les coordonnées doivent être conservées sur la plateforme en tant que données de référence. Les données de mesure doivent y être mises à disposition. Actuellement, les mesures de contingentement ne concernent que les gros consommateurs dont la consommation annuelle d'énergie électrique atteint au moins 100 MWh. Mais avec l'introduction généralisée de compteurs intelligents en Suisse, il serait possible d'étendre ces mesures de contingentement à tous les consommateurs d'électricité. Il n'est donc pas utile de limiter l'obligation de fournir des données aux gros consommateurs uniquement.

Afin d'éviter les redondances dans la collecte et la conservation de ces données et de supprimer les interfaces inutiles, l'AEP et l'OSTRAL doivent pouvoir disposer d'un accès à ces données une fois la plateforme centrale opérationnelle.

Des données sont également nécessaires pour préparer d'autres mesures d'intervention, telles que des délestages ou l'exploitation centralisée des capacités des centrales. Il s'agit non seulement des adresses et des coordonnées des entreprises du secteur de l'électricité impliquées, mais aussi des données nécessaires à l'exécution des mesures (plans de délestage, données prévisionnelles relatives à la charge et à la production).

Art. 3a, al. 3

Pour la préparation de mesures d'intervention en vue d'une situation de pénurie grave, il n'est pas possible de prévoir à l'avance la régularité avec laquelle des données seront requises de la part des personnes et acteurs visés à l'al. 3. Il va de soi que l'AEP et l'OSTRAL recourent à l'obligation de renseigner et de transmettre les données de manière proportionnée ou uniquement dans la mesure où les préparatifs en vue d'une situation de pénurie grave l'exigent. Les données doivent être livrées sous forme électronique. Il est prévu de créer une interface pour obtenir les données depuis la plateforme.

Art. 3a, al. 4

L'AEP et l'OSTRAL veillent à ce que les données des consommateurs ou toute autre information économiquement sensible obtenue dans ce cadre ne puissent pas être traitées par des tiers non autorisés, et notamment par d'autres parties prenantes actives sur les marchés de la production, du négoce et de la fourniture d'électricité. Cela implique également d'empêcher l'accès aux données par des tiers non autorisés, comme le prévoit l'art. 17j, al. 1, LApEI en relation avec l'art. 5, let. d, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1).

Art. 3a, al. 5

L'al. 5 règle la durée de conservation des données collectées. Les données relatives à la consommation (données de mesure et données prévisionnelles) récoltées et utilisées à des fins de test ou d'exercice sont effacées immédiatement une fois le test ou l'exercice évalué. Après une pénurie ou une menace

de pénurie, les données de mesure et prévisionnelles sont conservées pendant dix ans au plus pour permettre une traçabilité en lien avec les sanctions (cette durée correspond au délai de prescription des dispositions pénales concernées, notamment concernant les mesures de contingentement). Ces données peuvent aussi être utilisées pour des évaluations et des études portant sur l'effet de mesures de gestion de l'électricité. La durée de conservation maximale de dix ans ne concerne pas les données de référence (par ex. les adresses et données de contact ou les désignations des points de mesure) car elles doivent à tout moment être disponibles pour des mesures d'intervention. D'après le principe inscrit à l'art. 6, al. 4, LPD, les données de référence historiques (c'est-à-dire celles qui ne sont plus actuelles) doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement ou de la traçabilité des cas de pénurie en lien avec des sanctions.